

L'ARTICLE 40 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

L'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale impose aux agents publics de signaler au procureur de la République les crimes et délits dont ils ou elles acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.»

Qu'est-ce que l'obligation de signalement ?

Cadre légal

L'article 40 impose deux obligations cumulatives :

- **Signaler sans délai toute information sur une infraction** au procureur de la République. Le signalement doit intervenir **immédiatement**, c'est-à-dire dès que la personne visée par l'article 40 acquiert la connaissance ou soupçonne une infraction.
- **Fournir tous les éléments de preuve pertinents** au procureur de la République, dans le respect des règles de confidentialité.

Exemple : correspondances, témoignages, procès-verbaux, enregistrements audio, etc.

Que signaler ?

Tous les crimes et délits sont visés par l'obligation de signalement fixée par l'article 40 du code de procédure pénale.

Exemple : une agression sexuelle commise par un entraîneur.

Les faits portés à la connaissance de l'agent public ne doivent pas nécessairement être avérés ou prouvés, il suffit qu'ils aient un « degré suffisant de vraisemblance ».¹

Un crime ou délit doit être dénoncé lorsque l'agent le découvre dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion ou dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.²

Qui doit signaler ?

- **Les fonctionnaires** (titulaires, contractuels de droit public ou vacataires)
- **Les élu.es locaux** (maires, conseillers municipaux, etc.)
- **Les agents du service public**
- **Les membres des forces de l'ordre** (police nationale, gendarmerie, etc.)
- **Les officiers publics** (notaires, huissiers de justice, greffiers, etc.)
- **Plus largement toute autorité constituée** : cette notion n'est pas définie par le code de procédure pénale. Néanmoins, elle englobe toutes les catégories de fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales (ministres, préfets, etc.).³

L'article 40 du code de procédure pénale s'applique directement à l'agent qui a connaissance de l'infraction. Il n'est donc pas nécessaire de solliciter une autorisation de sa hiérarchie.

Il est néanmoins conseillé d'**informer sa hiérarchie de l'existence du signalement**.⁴

Quand signaler ?

Le signalement doit être effectué **dès que les éléments constitutifs de l'infraction semblent réunis** (élément légal, élément matériel et élément moral).

¹ CAA Nancy, 3e ch., 30 nov. 2006, n° 05NC00618

² Cass. crim., 5 oct. 1992, n° 91-85.758

³ [Questions - sénat](#)

⁴ CE, 15 mars 1996, n°146326, Guigon



Comment signaler ?

Le signalement doit être adressé :

- **Au procureur de la République territorialement compétent** au vu du lieu du constat de l'infraction. Pour déterminer quel est le procureur de la République territorialement compétent, il est possible de consulter l'annuaire des juridictions.⁵
- **Aucune condition de forme n'est imposée**⁶. Toutefois, la lettre recommandée avec accusé de réception est fortement conseillée pour conserver une preuve écrite du signalement et de son contenu.

Quelles sont les suites du signalement ?

La qualification pénale des faits retenue par l'agent est indifférente : elle peut être erronée et pourra être modifiée par le procureur si nécessaire.

Le procureur décidera s'il est opportun :

- Soit d'**engager des poursuites** ;
- Soit de mettre en œuvre une **procédure alternative aux poursuites** ;
- Soit de **classer sans suite la procédure** si les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.⁷

Quelles sont les sanctions en cas de violation de l'article 40 ?

La violation de l'article 40 du code de procédure pénale est susceptible d'entraîner les conséquences suivantes, et ce de manière cumulative :

→ **La sanction disciplinaire :**

Une sanction disciplinaire peut être prononcée contre l'agent qui s'est abstenu de signaler un crime ou délit conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.⁸

Exemple : avertissement, suspension, radiation.

⁵ [Annuaire justice](#)

⁶ Cass, crim., 28 janv. 1992, n°90-84.940

⁷ [Article 40-1 - code de procédure pénale](#)

⁸ CAA Paris, 4e ch., 30 juin 2004, n°01PA00841

→ **La responsabilité pénale :**

Aucune sanction pénale n'est prévue par l'article 40 du code de procédure pénale en cas d'abstention.⁹

Dans l'hypothèse de l'absence de signalement d'un crime, des sanctions pénales spécifiques peuvent être prononcées à l'encontre de l'agent défaillant :

- **sur le fondement de l'article 121-7 du code pénal :**

« Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation ».

- **sur le fondement de l'article 434-1 du code pénal :**

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

- **sur le fondement de l'article 434-3 du code pénal :**

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

⁹ Cass, crim., 13 oct. 1992, n°91-82.456

Les fiches pratiques ont une visée purement informative et ne sauraient se substituer au cadre légal en vigueur.